

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 mai 2015

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.
M. STREBELLE Mmes LIEGEOIS et DELEGNIES, Echevins.
MM PATERNOTTE, LEBLON, LUMEN, Mmes RENARD, SCULIER, MM
COENEN, BAUDUIN et Mme LE MAIRE, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : MM ROLIN, FORTEZ.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter huit points à l'ordre du jour :

- **27^{ème} point : Désignation d'un nouveau représentant du Conseil communal, issu du groupe politique MCB, aux assemblées générales des intercommunales et des organismes divers – Approbation.**

Ce point portera le numéro 27 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **28^{ème} point : Intercommunale IDETA - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 28 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **29^{ème} point : Organisme divers - UVCW - Assemblée générale ord. et extraord. - Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 29 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

-
- **30^{ème} point : Intercommunale IPALLE - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 30 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **31^{ème} point : Organisme divers – TEC Hainaut - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 31 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **32^{ème} point : Population – Permission de sortie du registre de l'état-civil de l'Hôtel communal sous la responsabilité de l'officier de l'état-civil.**

Ce point portera le numéro 32 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **33^{ème} point : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.**

Ce point portera le numéro 33 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

- **34^{ème} point : Convention de mise à disposition du matériel de voirie – Approbation.**

Ce point portera le numéro 34 ;

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 mars 2015 – Approbation.

Vote 12 OUI NON ABS

2. OBJET : COMPTABILITE - Modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire et extraordinaire 2015 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives sur demande de celles-ci, et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, lors d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1er : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.391.761,40	619.988,46

Dépenses totales exercice proprement dit	4.369.357,77	887.541,37
Boni /Mali exercice proprement dit	22.403,63	-267.552,91
Recettes exercices antérieurs	502.428,69	419.347,24
Dépenses exercices antérieurs	306.799,66	28.042,71
Prélèvements en recettes	0,00	78.209,62
Prélèvements en dépenses	74.757,62	0,00
Recettes globales	4.894.190,09	1.117.545,32
Dépenses globales	4.750.915,05	915.584,08
Boni/Mali global	143.275,04	201.961,24

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

**3. OBJET : COMPTABILITE - Compte 2014 de la fabrique d'église d'Attre --
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 mai 2015, réceptionnée en date du 6 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en les articles 18a. Quote-part des travailleurs dans cotisations O.N.S.S. et 10. Nettoiement de l'église (produits), les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant également quelques erreurs matérielles dans la retranscription des crédits alloués au budget de 2014 ; à rectifier de la manière suivante : art. 20 (4.510,49 € au lieu de 4.510,38 €), total général des recettes (9.308,71 € au lieu de 9.308,60 €), excédent (0,11 € au lieu de 0,00 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18.a.	Quote-part des travailleurs dans cotisations O.N.S.S.	86,24 €	85,54 €
10.	Nettoiement de l'église (produits)	25,83 €	25,63 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	5.026,29 €	5.025,59
dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.873,25 €	3.873,25 €
Recettes extraordinaires totales	6.369,57 €	6.369,57 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.369,57 €	6.369,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.327,02 €	1.326,82
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.578,12 €	7.578,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	11.395,86 €	11.395,16 €
Dépenses totales	8.905,14 €	8.904,94 €
Résultat comptable	2.490,72 €	2.490,22 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

4. OBJET : COMPTABILITE - Compte 2014 de la fabrique d'église de Cambron - Casteau – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 mai 2015, réceptionnée en date du 6 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2014 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.122,17 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.548,42 €
Recettes extraordinaires totales	2.246,69 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.246,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.130,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.584,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	10.368,86 €
Dépenses totales	7.714,87 €
Résultat comptable	2.653,99 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

5. OBJET : COMPTABILITE - Compte 2014 de la fabrique d'église de Gages – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 11 mai 2015, réceptionnée en date du 12 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Lambert à Gages au cours de l'exercice 2014 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.954,57 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.732,38 €
Recettes extraordinaires totales	10.139,85 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.115,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.485,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.213,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	175,80 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	18.094,42 €
Dépenses totales	6.875,26 €
Résultat comptable	11.219,16 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

6. OBJET : COMPTABILITE - Compte 2014 de la fabrique d'église de Brugelette – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 8 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en les articles 11. Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs et 5. Eclairage, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Vierge à Brugelette au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour ;

Article 1er : la délibération du (pas de date), par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

11.	intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	-24,26 €	24,69 €
5.	Eclairage	1.933,02 €	1.916,12 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	11.747,93 €	11.796,88
dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.272,28 €	8.272,28 €
Recettes extraordinaires totales	14.044,89 €	14.044,89 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.044,89 €	14.044,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.066,72 €	5.049,82
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.442,07 €	7.442,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	25.792,82 €	25.841,77 €
Dépenses totales	12.508,79 €	12.491,89 €
Résultat comptable	13.284,03 €	13.349,88 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : je voudrais savoir pourquoi il y a deux tableaux ? Quelles sont différences ?

Monsieur le Bourgmestre : il y a eu des erreurs matérielles dans le compte 2014 remis par la fabrique d'église et de ce fait là, le service comptabilité à du rectifier le compte.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je rappelle que le clocher de l'église de Brugelette a subi des dégâts lors d'une tempête passée. Qui est responsable des réparations à effectuer dans ce cas ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est la commune qui est propriétaire et c'est à elle qu'incombe la réparation.

7. OBJET : COMPTABILITE - Compte 2014 de la fabrique d'église de Mévergnies – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 mai 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 7. Revenus des fondations, fermages et maisons, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
7.	Revenus des fondations, fermages et maisons	1.155,67 €	1.175,67 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.155,04 €	9.175,04 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.523,75 €	7.523,75 €
Recettes extraordinaires totales	2.808,12 €	2.808,12 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.808,12 €	2.808,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.155,86 €	1.155,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.050,85 €	8.050,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	11.963,16 €	11.983,16 €
Dépenses totales	9.206,71 €	9.206,71 €
Résultat comptable	2.756,45 €	2.776,45 €

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : ETAT-CIVIL/POPULATION - Convention relative au parcours d'accueil des primo-arrivants avec le Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce compris ses annexes ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, complétées par les décrets II des 19 juillet et 22 juillet 1993 qui ont transférés l'exercice des matières personnalisables de l'accueil et l'intégration des immigrés de la Fédération Wallonie Bruxelles à la Région wallonne;

Vu le décret wallon du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Considérant que la convention ci-dessous tend à organiser la collaboration entre d'une part, la commune et d'autre part, le Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) afin de répondre aux différentes dispositions du décret précité ;

Considérant qu'une rencontre a déjà eu lieu entre le CIMB et Mr Yves RASSE, représentant le Service population;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat avec le Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants. Cette convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé - décret du 27 mars 2014 - relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Entre, d'une part ;

La commune de Brugelette, représentée par son Bourgmestre, Mr André DESMARLIERES et sa Directrice générale f.f, Madame Karolina KOWALSKA, sis Grand Place – 7940 Brugelette ;

Et, d'autre part ;

Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage, dénommé ci-après CIMB, représenté par Mme Piera MICCICHE, Directrice, sis rue Grande, 38 - 7330 Saint-Ghislain ;

Il est convenu ce qui suit :

Le CIMB s'engage ;

- à fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
 - le document d'information sur le DAPA
 - l'accusé de réception
 - tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants

- à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel

- à informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles

La commune s'engage :

- à remettre les documents d'information contre la remise de l'accusé de réception signé.
- à informer le primo-arrivant sur l'existence du parcours d'accueil via la remise du « Document d'information sur le dispositif d'accueil des personnes primo-arrivantes » et orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le CIMB.
- à transmettre au CIMB, par courriel, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

Les deux parties s'engagent :

- à travailler dans une dynamique de collaboration (communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire).
- à assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.
- à définir les moyens humains et techniques nécessaires.

Cette convention est établie, à partir de sa signature, pour un délai indéterminé. En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Mons seront compétents.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération ;

- au SPW ;
- au département de l'action sociale ;
- à la direction de l'intégration des personnes d'origine étrangère et de l'égalité des chances, avenue Gouverneur Bovesse, 100, 5100 Jambes ;
- au service Population ;
- à Monsieur Jean MOREL, Directeur général du CPAS ;
- au CIMB, rue Grande, 38 à 7330 Saint-Ghislain ;
- au secrétariat communal.

9. OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2013 portant sur la prise de participation de la commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Brugelette doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Brugelette à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 4 juin 2015 qui nécessitent un vote.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 juin 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

10. OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

11. OBJET : Intercommunale IMSTAM - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM du 4 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 décembre 2014

2. Compte de résultat et rapport de gestion 2014
3. Rapport du réviseur
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge à donner au réviseur
6. Désignation d'un Commissaire Réviseur – Mandat 2015-2017
7. Affiliation de la commune et du CPAS de Frasnes

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM qui aura lieu le 4 juin 2015.

Article 2- : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IMSTAM (Rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI)
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.
- aux représentants de la commune de Brugelette.

12. OBJET : Société wallonne des eaux - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu l'affiliation de la commune à la Société wallonne des eaux ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de la SWDE le 26 mai 2015;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014 ;
2. Rapport du Conseil d'administration ;
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilans, compte de résultats et annexe au 31 décembre 2014 ;
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Election d'un administrateur.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société wallonne des eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de la Société wallonne des eaux qui aura lieu le 26 mai 2015.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à la Société wallonne des eaux (rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers)
- au Gouvernement provincial.
- aux représentants de la commune de Brugelette.
- au secrétariat communal.

13. OBJET : LOGEMENT - Règlement communal sur la salubrité des caravanes - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publique(s) ;

Considérant que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulottes, chalets, ou tout autre abri analogue,

précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé;

Considérant que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens situés au sein de l'équipement considéré, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement;

Considérant que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 2 abstentions :

Article 1^{er} : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 : Principes :

Les biens visés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le Bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 : Les critères de salubrité et de sécurité :

§1^{er}

Les biens cités à l'article 1^{er} du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci- après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Défaut et défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de débris, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2.

Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1^{er} du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Engagement de la procédure de salubrité :

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 14 du présent règlement, le service du logement, procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le Bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le Bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 5 : Convocation :

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés (*le cas échéant: par la personne visée à l'article 4*) de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 6 : Visite :

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 7 : Procès-verbal de visite :

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

(Remarque: ce procédé peut s'avérer, dans certains cas et suivant les pratiques communales, particulièrement contraignant. Il n'est pas indispensable. Le seul rapport de visite cité à l'article 8 infra peut suffire).

Article 8 : Rapport de visite :

A l'issue de chaque visite, le service (*le cas échéant: la personne*) visé(e) à l'article 4 du présent règlement adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des dates et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au Bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 7 est annexé au rapport.

Article 9 : Mesures de police :

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le Bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du Bourgmestre.

Article 10 : Procédure préalable à l'arrêté :

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 9, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er} (*remarque: le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme "raisonnable"*), solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable

suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le Bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 11 : Motivation et notification :

L'arrêté motivé du Bourgmestre visé à l'article 9 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 12 : Interdiction d'accès et mesures d'office ;

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 13 : De l'urgence :

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service (*le cas échéant: de la personne*) désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.

Article 14 : La déclaration d'occupation :

Tout changement (*de propriétaire ou*) d'occupant d'un bien visé à l'article 1^{er} doit être déclaré par écrit au Bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour (*du transfert de propriété ou*) de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (*ou des nouveaux propriétaires*),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation (*ou du transfert de propriété*),
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 15 : Sanctions et autres mesures de polices :

Par. 1^{er}

Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

Par. 2

Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

Par. 3

Les infractions au présent règlement sont punies de l'une des sanctions administratives énumérées par l'article 119bis NLC, dans le respect des conditions de cet article.

Est notamment constitutif d'une infraction:

- Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 14.
- Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 15 par. 1^{er}.
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le Bourgmestre.
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.
- L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Article 16 : Publication et entrée en vigueur du règlement ;

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage. Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le jour de sa publication.

Article 17 : Transmission de la présente délibération ;

- Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au service logement ;
- à la direction interdépartementale de la cohésion sociale ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je voudrais savoir si une taxe de séjour sera levée par rapport aux touristes qui fréquentent le camping ?

Monsieur le Bourgmestre : dans la région, nous avons un hôtel et quelques gîtes. C'est relativement peu. Pour la mise en œuvre d'une telle taxe, il faudrait l'entière collaboration du propriétaire ce qui est peu probable.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : aurons-nous une aire d'accueil pour les gens du voyage ?

Monsieur le Bourgmestre : nous n'avons pas les moyens d'équiper ce genre de terrains.

Le Conseiller communal Jean-Marie Bauduin : les grandes communes n'ont pas les moyens d'équiper ce genre de terrains alors une petite commune comme nous !

14. OBJET : LOGEMENT - Bail emphytéotique entre la Commune et le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour un immeuble d'habitation situé rue des Déportés, 7 - 7940 Brugelette et cadastré section B n° 253h - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 10 janvier 1824 définissant le droit d'emphytéote ;

Vu l'avant-projet de bail emphytéotique, impliquant ledit bâtiment sis un immeuble d'habitation situé rue des Déportés, 7 à 7940 Brugelette et cadastré section B n° 253h ;

Vu la proposition du Collège communal de louer au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, à titre de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique, un immeuble d'habitation situé rue des Déportés, 7 à 7940 Brugelette et cadastré section B n° 253h ;

Attendu que, de ce fait, il convient d'établir un bail emphytéotique entre la commune et le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour la gestion de ce bâtiment ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de location par bail emphytéotique tel qu'il reste annexé à la présente délibération, entre la Commune et le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour un immeuble d'habitation situé rue des Déportés, 7 à 7940 Brugelette et cadastré section B n° 253h.

Article 2 : Ce contrat de bail fera l'objet d'un acte notarié enregistré auprès du SPF Finances.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au bureau de l'enregistrement ;
- au service du logement ;
- au secrétariat communal.

15. OBJET : MARCHE PUBLIC - Fournitures - Matériel informatique - Acquisition d'un ordinateur.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015 -123 relatif au marché "Acquisition d'un ordinateur" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150001) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1er - : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - : d'approuver le cahier des charges N° 2015 -123 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ordinateur", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150001).

Article 4 - : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Christel Le Maire : je voudrais revenir sur ma proposition de leasing concernant le matériel informatique. J'ai deux points qui m'interpellent. D'une part, en deux ans, l'administration communale a acheté deux ordinateurs et six imprimantes. Je rappelle donc le l'avantage d'un leasing qui prend en charge la gestion et de l'entretien du matériel informatique. Cela permet un gain de temps car il n'est plus nécessaire de faire des marchés publics et cela simplifie les choses en cas de pannes. D'autre part, il y a quinze imprimantes pour vingt ordinateurs à l'administration communale. Pourquoi chaque agent doit-il avoir sa propre imprimante ? Ne pourrait-on pas travailler avec des imprimantes multifonctions (photocopie, scan et impression) en réseau ? Un appareil de ce type par étage serait suffisant. Cela permettrait des économies de cartouches d'encre et ça éviterait les problèmes de changement de fournisseurs.

Monsieur le Bourgmestre : je crois que vous ne vous rendez pas compte de la quantité de papier qui est imprimée par une administration communale. Il faut donner les moyens au personnel communal de travailler dans de bonnes conditions. Chaque agent a besoin d'une imprimante pour imprimer les courriers et éviter les déplacements inutiles. C'est un gain de temps !

La Conseillère communale Christel Le Maire : ailleurs, dans les entreprises, il est courant d'avoir une imprimante multifonctions par département ou par équipe. Il serait opportun d'avoir une idée de ce que coûterait le leasing du matériel informatique à l'administration communale.

Monsieur le Bourgmestre : je charge la Directrice générale f.f. de veiller à cela. Nous en reparlerons lors d'un prochain Conseil communal.

16. OBJET : MARCHÉ PUBLIC – Adhésion à la cellule «In house» de l'intercommunale IGRETEC – Convention pour une mission de géomètre – Projet : Estimation terrain Lucas - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études la mission de géomètre relative aux terrains de la commune de Brugelette (parcelles B244R et B245K, situés à la rue des Déportés) ;

Considérant l'affiliation de la commune de BRUGELETTE à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera

appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la commune de BRUGELETTE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de missions de géomètre » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention ;

Article 1 : de confier la mission de géomètre relative aux terrains de la commune de Brugelette (parcelles B244R et B245K, situés à la Rue des Déportés) à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 879,04 € TVAC (Cfr. Courriel de la Cellule In House (IGRETEC) du 30 avril dernier y relatif - temps nécessaire pour mener à bien la mission est de 8 heures soit $8 \times 90,81 = 726,48$ EUR HTVA soit 879,04 EUR TVAC) ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat de missions de géomètre » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service ordinaire du budget 2015, article 421/140-06 ;

Article 4 : de financer cette dépense et de prévoir le reste des crédits utiles lors de la prochaine modification budgétaire n° 1, sous réserve d'approbation de cette dernière ;

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : quelle est la finalité de cette demande d'estimation ?

Monsieur le Bourgmestre : la vente éventuelle du site. En effet, nous avons été approchés par des repreneurs potentiels. Pour débiter une possible négociation, il convient de connaître la superficie et la valeur.

17. OBJET : MARCHÉ PUBLIC – Conditions, modes de passation du marché et cahier spécial des charges « Aménagement de la rue Maurice Lelangue » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Plan trottoirs 2011 - Rue Maurice Lelangue à Brugelette » a été attribué à Arrondissement d'Ath, 423a, Chaussée de Mons à 7810 Maffle ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2012/0054 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 423a, Chaussée de Mons à 7810 Maffle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.585,50 € hors TVA ou 203.988,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2015 – Modification budgétaire n°1 – Article 421/73560.2012.0026.2015, sous réserve d'approbation

de cette dernière par l'autorité de tutelle, dont 53.988,46 € seront couverts par emprunt et que le montant total des travaux sera subsidié à hauteur de 150.000 €;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N°AC/1160/2012/0054 et le montant estimé du marché « Plan trottoirs 2011 - Rue Maurice Lelangue à Brugelette », établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 423a, Chaussée de Mons à 7810 Maffle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.585,50 € hors TVA ou 203.988,46 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW.

Article 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 - Modification budgétaire n°1 – Article 421/73560.2012.0026.2015, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle, dont 53.988,46 € seront couverts par emprunt. Le montant total des travaux sera subsidié à hauteur de 150.000 €;

Article 6 : la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

18. OBJET : Synergie Commune/CPAS – Désignation d'un agent-relais – Année 2014 – Ratification.

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Philippe COURARD daté du 29 décembre 2008 octroyant à la commune de Brugelette un subside pour la mise en œuvre d'une deuxième série d'expériences-pilotes visant à renforcer les synergies entre les services communaux et les services du CPAS;

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Paul FURLAN daté du 20 décembre 2011 octroyant une subvention de 25.000,00 euros pour la mise en œuvre de synergies entre les services communaux et les services de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Paul FURLAN daté du 18 septembre 2012 octroyant une subvention complémentaire de 25.000,00 euros dans le cadre de la mise en œuvre de synergies entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Paul FURLAN daté du 21 mai 2014 octroyant une subvention complémentaire de 25.000,00 euros dans le cadre de la mise en œuvre de synergies entre la commune et le C.P.A.S. ;

Considérant qu'en vue de coordonner et de mettre en œuvre l'ensemble des synergies possibles entre la commune et le C.P.A.S., il y a lieu de désigner un agent responsable de cette tâche ;

Attendu que Monsieur François GLOGOWSKI a exercé cette mission du 15 juin 2009 au 31 décembre 2011 ;

Attendu que Madame Isabelle JENNART a exercé la mission du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2013 ;

Considérant qu'au départ de celle-ci, Madame Marie FERAIN, agent d'administration communal l'a suppléé ;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de confirmer la désignation de Madame Marie FERAIN, comme agent synergie Commune/C.P.A.S. et ce à partir du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- à la tutelle régionale ;
- au secrétariat communal.

19. OBJET : Synergie Commune/CPAS – Désignation d'un agent-relais – Année 2015 – Ratification.

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Philippe COURARD daté du 29 décembre 2008 octroyant à la commune de Brugelette un subside pour la mise en œuvre d'une deuxième série d'expériences-pilotes visant à renforcer les synergies entre les services communaux et les services du CPAS;

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Paul FURLAN daté du 20 décembre 2011 octroyant une subvention de 25.000,00 euros pour la mise en œuvre de synergies entre les services communaux et les services de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Paul FURLAN daté du 18 septembre 2012 octroyant une subvention complémentaire de 25.000,00 euros dans le cadre de la mise en œuvre de synergies entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté ministériel de monsieur le Ministre Paul FURLAN daté du 21 mai 2014, octroyant une subvention complémentaire de 25.000,00 euros dans le cadre de la mise en œuvre de synergies entre la commune et le C.P.A.S. ;

Considérant qu'en vue de coordonner et de mettre en œuvre l'ensemble des synergies possibles entre la commune et le C.P.A.S., il y a lieu de désigner un agent responsable de cette tâche ;

Attendu que Monsieur François GLOGOWSKI a exercé cette mission du 15 juin 2009 au 31 décembre 2011 ;

Attendu que Madame Isabelle JENNART a exercé la mission du 1^{er} janvier 2012 au 31 mai 2013 ;

Considérant qu'au départ de celle-ci, Madame Marie FERAIN, agent d'administration communal l'a suppléé ;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de confirmer la désignation de Madame Marie FERAIN, comme agent synergie Commune/C.P.A.S. et ce à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- à la tutelle régionale ;
- au secrétariat communal.

**20. OBJET : PLAN HP - Etat des lieux et rapport annuel d'activités 2014 –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (Plan HP);

Vu la convention de partenariat prise entre la Région wallonne et la commune de Brugelette le 17 septembre 2003 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2014, approuvant le renouvellement de la Convention de partenariat 2014-2019 entre la commune de Brugelette et la Direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.) ;

Vu le courrier du 23 janvier 2015 de la D.I.C.S. relatif à l'état des lieux et au rapport d'activités annuel du Plan HP 2014;

Considérant qu'au vu de ce courrier, le Conseil communal est amené à approuver l'état des lieux et le rapport d'activités après approbation par le Comité d'accompagnement et le Collège communal;

Attendu que le Comité d'accompagnement a approuvé le rapport lors de la réunion du 21 avril 2015 ;

Attendu que le Collège communal a approuvé le rapport lors de sa séance du 22 avril 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de prendre acte de l'état des lieux et du rapport d'activités annuel du Plan HP 2014.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- au département de la cohésion sociale ;
- au secrétariat communal.

21. OBJET : PLAN HP - Programme de travail 2015 du Plan HP local – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie (Plan HP);

Vu la convention de partenariat prise entre la Région wallonne et la commune de Brugelette le 17 septembre 2003 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2014, approuvant le renouvellement de la convention de partenariat 2014-2019 entre la commune de Brugelette et la direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.) ;

Vu le courrier du 23 janvier 2015 de la D.I.C.S. relatif à l'état des lieux, au rapport d'activités annuel et au programme de travail du Plan HP 2015;

Considérant qu'au vu de ce courrier, le Conseil communal est amené à approuver ledit programme de travail après approbation par le Comité d'accompagnement et par le Collège communal;

Attendu que le Comité d'accompagnement a approuvé le programme de travail lors de la réunion du 21 avril 2015;

Attendu que le Collège communal a approuvé le programme de travail lors de sa séance du 22 avril 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1 : de prendre acte du programme de travail du Plan HP concernant l'année 2015.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- au département de la cohésion sociale ;
- au secrétariat communal.

22. OBJET : Rattachement de la Ville de Lessines à l'arrondissement administratif d'Ath – Motion.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les communes du triple arrondissement administratif Tournai-Ath-Mouscron (également dénommé Hainaut Occidental, anciennement) partagent la même communauté de destin ;

Qu'elles forment ensemble « un territoire carrefour et multipolaire de plus de 330.000 habitants situés à l'extrême ouest de la Wallonie, à la croisée des axes de communication européens majeurs, aux portes de la Flandre et de deux métropoles européennes de plus d'un million d'habitants chacune » jouissant d'une situation géographique exceptionnelle ;

Vu que cet ensemble cohérent n'est pas caractérisé seulement par une proximité exclusivement géographique des communes concernées, mais également par un cadre de vie commun, où les hommes et femmes partagent et vivent au sein d'un espace aux caractéristiques communes sur le plan environnemental, architectural, patrimonial, culturel, social, économique,.... ;

Que ces communes sont reliées entre elles par un réseau de voies de communication dense et multimodal, qui contribuent à la circulation des citoyens, biens et service à travers tout le territoire ;

Considérant que les échanges entre les citoyens de ces communes ne sont pas strictement

matériels mais qu'ils sont renforcés par une conscience de territoire, à laquelle contribue une offre média écrite ou audiovisuelle partagée, donnant corps au territoire ;

Vu que ces communes, pour des missions spécifiques, coopèrent au sein des mêmes outils de développement et de collaboration supra-communales accentuant leur action aux services des habitants par des objectifs convergents et des moyens mutualisés ;

Considérant que cette collaboration sera plus performante encore si les derniers obstacles qu'elle connaît étaient levés ;

Vu les limites de arrondissements administratifs concernés, singulièrement celui d'Ath ;

Vu le découpage administratif hérité du passé et l'appartenance des communes de Silly, Lessines et Enghien à l'arrondissement contigu de Soignies ;

Considérant que le rattachement de Lessines, Silly et Enghien à l'arrondissement d'Ath impliquerait de réexaminer le découpage des arrondissements en Hainaut ;

Vu le souci permanent d'optimiser le service au citoyen et le besoin accru d'efficacité ;

Vu le projet de territoire que 23 communes mettent en place par une approche concertée et prospective de leur développement ;

Considérant que ce projet de territoire se traduit par l'installation durable et la concrétisation du concept de Wallonie picarde ;

Que ce territoire s'est donné les outils de pilotage nécessaires à cette nouvelle communauté de destin ;

Vu l'intérêt mutuel que se portent ces communes ;

Vu la volonté explicite des communes de Silly, Lessines et Enghien, respectivement exprimées par leur Conseil communal en date des 16 juin 2014, 22 mai 2014 et 6 novembre 2014 ;

Vu que la réflexion transcende les clivages partisans traditionnels ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'adhérer à la volonté des communes de Silly, Lessines et Enghien de partager le même bassin de vie que les communes du triple arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron ;

Article 2 : d'être solidaire de la demande légitime de celles-ci auprès des autorités régionales de procéder à une restructuration de la circonscription électorale de Soignies en vue de leur permettre d'en sortir pour être rattachées à la circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron ;

Article 3 : dans une perspective d'aligner les circonscriptions sur les bassins de vie et les zones de développement économique, demande l'élargissement du débat à l'organisation des circonscriptions électorales à l'échelle de l'ensemble du Hainaut ;

Article 4 : d'en informer les autorités régionales par l'envoi de la présente délibération au gouvernement wallon et aux 23 communes du territoire wallon picard.

23. OBJET : REGLEMENT – Redevance – Droit d'emplacement des commerces ambulants – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 25 juin 1993, les arrêtés royaux du 3 avril 1995 et du 24 septembre 2006 relatifs à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 15 décembre 2008, relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-32 et L1133-2;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu que la présente décision financière est inférieure à 22. 000€, et que dès lors, l'avis de légalité de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, ne doit pas obligatoirement être sollicité et ce, en vertu de l'article L1124-40 § 1,4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : qu'il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants en dehors du marché hebdomadaire.

Article 2 : la taxe est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : la redevance est fixée à 0,30 euro par mètre carré et par jour. Tout mètre carré commencé est dû. Pour les commerçants sollicitant un raccordement électrique, un supplément de 2,50 euros par jour sera perçu.

Article 4 : les producteurs qui s'installent sur le marché pour vendre exclusivement leur propre production sont exonérés de la redevance du chef de leur emplacement. Ils restent toutefois soumis aux frais de raccordement électrique.

- Article 5: le paiement est constaté par la délivrance d'une facture indiquant le montant.
- Article 6: à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 7: les frais de rappels éventuels seront mis à charge du redevable défaillant.
- Article 8: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des taxes ;
 - à la tutelle régionale compétente ;
 - aux redevables ;
 - au secrétariat communal.

24. OBJET : REGLEMENT - Redevance – Droit d’emplacement du marché hebdomadaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 25 juin 1993, les arrêtés royaux en séance le 15 décembre 2008 relatifs à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1132-32 et L1133-1 et 2;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales;

Vu que la présente décision financière est inférieure à 22.000€, et que dès lors, l'avis de légalité de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, ne doit pas obligatoirement être sollicité et ce, en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

- Article 1^{er} : qu'il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire du mardi matin.
- Article 2: la taxe est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.
- Article 3: la redevance est fixée à 0,30 euros par m² et pour une occupation hebdomadaire. La redevance pourra être liquidée par semaine, par mois ou semestre. Pour les commerçants sollicitant un raccordement électrique, un

supplément de 2,50 euros par jour sera perçu. Pour les commerçants abonnés qui sollicitent un raccordement électrique un supplément de 6 euros sera perçu pour une période de 1 mois ou 30 euros pour une période de 6 mois.

Article 4: les producteurs qui s'installent sur le marché pour vendre exclusivement leur propre production sont exonérés de la redevance du chef de leur emplacement. Ils restent toutefois soumis aux frais de raccordement électrique.

Article 5: le paiement est constaté par la délivrance d'une facture indiquant le montant.

Article 6: à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7: les frais de rappels éventuels seront mis à charge du redevable défaillant.

Article 8: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- à la tutelle régionale compétente ;
- aux redevables ;
- au secrétariat communal.

25. OBJET : Biens communaux – Vente du camion Mercedes – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu la décision du Collège communal, réuni en séance le 6 mai 2015, de mettre en vente le camion Mercedes (plaque YVC 623) utilisé par le service des travaux ;

Considérant le rapport remis par le garage « Duchenne Frères » à Monsieur Benjamin CORDIER, agent technique en chef, dans lequel il est stipulé que le coût des réparations dépasserait la valeur du bien ;

Considérant qu'il convient donc de vendre cet engin communal vu son état ;

Considérant l'annonce publiée dans le Bulletin communal et sur le site internet de la commune à cet effet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er : d'approuver la vente du camion Mercedes (plaque YVC 623) utilisé par le service des travaux.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- au service comptabilité ;
- au service des travaux ;
- au secrétariat communal.

26. OBJET : Ordonnances de Police 2015 du n°030 au n°060 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 30 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 30 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

- 015-2015 : travaux de pose de nouveau branchement gaz et électrique - avenue Saint Martin, 9 - 7941 Brugelette par Ets DEMOL du 03.03.2015 au 16.03.2015.
- 016-2015 travaux de pose de câbles en accotement - rue Notre-Dame, 7940 Cambron-Casteau par la société TRAVOCO du 23.03.2015 au 06.04.2015.
- 017-2015 travaux Clos des Sammes - stationnement interdit à la place de Brugelette - du 02.03 au 25.06.2015.
- 018- 2015 raccordement en eau - avenue Saint-Martin – 7941 Brugelette du 23.02.15 au 30.04.15.
- 019-2015 travaux au carrefour de la rue de l'Abbaye -Wespellières - nouvelle route Pairi Daiza par l'entreprise JOURET – COLAS du 16.03.15 au 24.03.15.
- 020-2015 construction d'une maison - déviation à la rue Fossé du Tour – 7940 Cambron Casteau de manière sporadique du 21.02 au 30.06.2015.
- 021-2015 organisation du stationnement lors de la soirée à la ferme DELPUTTE à Cambron- Casteau le vendredi 6 mars 2015.
- 022-2015 pose d'un conteneur devant rue des Déportés n°26 - 7940 Brugelette - Thill Pierre-Henri du 09 au 31 mars 2015.
- 023-2015 pose d'un conteneur devant Les Montils n°20 - 7940 Brugelette - Capron Raphaël du 11 au 23 mars 2015.
- 024-2015 jeu de balle d'Attre - Saison 2015.

- 025-2015 spectacle équestre aux Crins de Soie le samedi 28 mars 2015.
- 026-2015 terrasse « Le Madelein » du 01.04.2015 au 30.09.2015.
- 027-2015 travaux de réparation de dalles en béton dans diverses rues de Brugelette du 13 avril 2015 au 3 juillet 2015 par les établissements DELBART.
- 028-2015 organisation d'une course cycliste de Marc BOUILLON.
- 029-2015 pose d'un conteneur devant le Grand Marais n°15 - 7942 Mevergnies - le 25 mars.

27. OBJET : Désignation d'un nouveau représentant du Conseil communal, issu du groupe politique MCB, aux assemblées générales des intercommunales et des organismes divers – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la lettre de démission remise en date du 13 mai 2015 par Madame Marine SCULIER, Conseillère communale, du groupe politique MCB ;

Vu les dispositions de l'article L 1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'assemblée générale des intercommunales wallonnes ;

Attendu qu'il est nécessaire de redistribuer les mandats dérivés de Madame Martine SCULIER, Conseillère communale, aux autres représentants du groupe politique MCB ;

Considérant qu'il convient de désigner aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la commune est affiliée, 5 représentants du Conseil et/ou du Collège Communal, dont au moins 3 appartenant au groupe politique ayant signé le Pacte de Majorité approuvé en séance du 3 décembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour;

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Gerry PATERNOTTE dans l'intercommunale suivante :

SWDE

LM – CdH - PS	STREBELLE Didier
LM – CdH – PS	LEBLON Freddy
LM – CdH - PS	BAUDUIN Jean-Marie
MCB	SCULIER Martine
GR	COENEN Xavier

Article 2 : de désigner Monsieur Gerry PATERNOTTE dans l'intercommunale suivante :

SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL

LM – CdH - PS	STREBELLE Didier
LM – CdH – PS	DELEGNIES Jeannine
LM – CdH - PS	BAUDUIN Jean-Marie
MCB	SCULIER Martine
GR	COENEN Xavier

Article 3 : de désigner Monsieur Gerry PATERNOTTE dans l'intercommunale suivante :

IMSTAM

LM – CdH - PS	ROLIN Raoul
LM – CdH – PS	DELEGNIES Jeannine
LM – CdH - PS	BAUDUIN Jean-Marie
MCB	SCULIER Martine
GR	RENARD Ginette

Article 4 : de désigner Monsieur Claude FORTEZ auprès de l'organisme suivante :

HABITAT DU PAYS VERT

LM – CdH - PS	STREBELLE Didier
LM – CdH – PS	ROLIN Raoul
LM – CdH - PS	DESMARLIERES André
MCB	SCULIER Martine
GR	RENARD Ginette

Article 5: de transmettre la présente délibération :

- aux différents organismes et intercommunales concernés ;
- aux Conseillers communaux concernés ;
- au secrétariat communal.

29. OBJET : Organisme divers - UVCW - Assemblée générale ord. et extraord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la commune à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'ASBL par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'UVCW le 29 mai 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Assemblée générale extraordinaire
 - a. Modification statutaire
2. Assemblée générale ordinaire
 - a. Rapport d'activité
 - b. Approbation des comptes
 - i. Comptes 2014
 - ii. Budget 2015
 - iii. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'UVCW ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'UVCW qui aura lieu le 29 mai 2015.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :

- à l'UVCW ;
- à la représentante de la commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

30. OBJET : Intercommunale IPALLE - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2014 de la SCRL IPALLE :
 1. Approbation des comptes annuels au 31.12.14 de la SCRL IPALLE

- 1.1 Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation des résultats ;
 - 1.2 Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée Générale ;
 - 1.3 Rapport du Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;
 - 1.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
2. Décharge aux administrateurs.
 3. Décharge au commissaire (Réviseur d'Entreprises).
- II. Résultat 2014 – Droit de tirage – secteur Service d'Aide aux Communes : approbation des associés.
- III. Projet éolien « Moulins Saint-Roch ». Constitution d'une société de projet filiale des Intercommunales IPALLE et IDETA.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points I à III de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IPALLE qui aura lieu le 24 juin 2015.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale IPALLE ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

31. OBJET : Organisme divers – TEC Hainaut - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la commune aux TEC Hainaut ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire du TEC Hainaut le 28 mai 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

8. Compte-rendu de la réunion spéciale du Conseil d'Entreprise du 27 mai 2015.
9. Rapport du Conseil d'Administration
10. Rapport du collège des commissaires réviseurs
11. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
12. Affectation du résultat
13. Décharge aux administrateurs
14. Décharge au collège des commissaires réviseurs
15. Divers

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des TEC Hainaut ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'agence intercommunale TEC Hainaut qui aura lieu le 28 mai 2015.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'agence intercommunale TEC Hainaut (Place Léopold, 9a-7000 MONS)
- à la représentante de la commune de Brugelette ;
- au secrétariat communal.

32. OBJET : POPULATION – Permission de sortie du registre de l'état-civil de l'Hôtel communal sous la responsabilité de l'officier de l'état-civil.

Etant donné que ce point ne relève pas de la compétence du Conseil communal, celui-ci sera retiré de la séance de ce jour.

33. OBJET : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C - Assemblée générale ord. - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les 3 points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Comptes annuels consolidés arrêté au 31/12/2014 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014 ;
7. In House : modifications.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les 7 points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2015.

Article 2- : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi).
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

- aux représentants de la commune de Brugelette.
- au secrétariat communal.

34. OBJET : Convention de mise à disposition du matériel de voirie – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la demande de la commune de Lens pour la mise à disposition de l'hydrocureuse pour son service technique ;

Vu la proposition du Collège communal de passer une convention de mise à disposition de ce matériel pour un prix qui s'élève à 500 € par semaine ;

Attendu qu'en cas de détérioration ou de panne du matériel, les réparations seront à charge de la commune qui l'utilise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition de l'hydrocureuse avec le service technique de la commune de Lens.

Article 2 : de fixer le prix de cette mise à disposition à 500 € par semaine.

Article 3 : d'acter le fait qu'en cas de détérioration ou de panne du matériel, les réparations seront à charge de la commune qui l'utilise.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional,
- au service comptabilité ;
- au service des travaux de la commune de Lens ;
- au secrétariat communal.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre annonce l'arrivée d'une nouvelle employée communale, Madame Nathalie BLONDIAU, au service enseignement, à raison d'un mi-temps et ce, à partir du 1^{er} juin 2015.

Monsieur le Bourgmestre rappelle le succès de l'opération Wallonie Week-end Bienvenue, organisée le week-end du 16 et 17 mai 2015, qui a permis de mettre en évidence la richesse de notre territoire et des personnalités qui l'habitent.

Monsieur le Bourgmestre signale également le couronnement d'une nouvelle Miss Brugelette, Mademoiselle Charlène LAVENNE, qui aura l'honneur de représenter notre entité lors des diverses manifestations locales durant son année de règne.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,


K. KOWALSKA



Le Bourgmestre,


A. DESMARLIERES